

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 JUILLET 2023 A 20 H 30

PROCES VERBAL

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-cinq juillet, à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la commune de SAINT MARTIN EN BRESSE, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Guy GAUDRY, Maire

Présents : M. Guy GAUDRY, M. Didier MARCEAUX, Mme Marie-Céline ROSSIGNOL, M. Yves DESSAUGE, Mme Nadège LAGRUE, Mme Sylvie BICHARD, Mme Maryse COLAS, M. Patrice DEMAIZIERE, Mme Martine GAUTHIER, M. Madjid KHALED, M. Benjamin PASCAL, M. Pascal VOLAND

Etaient absents excusés : M. Jérôme BOUILLOUX, M. Antoine COHIER, Mme Gisèle CORNIER, Mme Marie-Laure GABON, Mme Sylvie GENRET, M. François REMOND

Quorum : Nombre de membres afférents au conseil municipal : 19 / en exercice : 18 / quorum : 10
Nombre de membres présents : 12

Pouvoirs : 4 (de M. BOUILLOUX à M. DESSAUGE, de Mme CORNIER à Mme LAGRUE, de Mme GENRET à Mme BICHARD, de M. REMOND à M. VOLAND)

Secrétaire de séance : Mme Martine GAUTHIER

Date de la convocation : 17 juillet 2023

Date d'affichage des délibérations : 28 juillet 2023

Le Conseil Municipal arrête ensuite le procès-verbal de la séance du 26 juin 2023 sans observation à l'unanimité.

Le conseil procède ensuite à l'examen des questions à l'ordre du jour.

N° 054/2023 - AMENAGEMENT D'UN ESPACE PUBLIC AU N° 18 ET REQUALIFICATION PARTIELLE DE LA RUE DU BOURG

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le maire rappelle au conseil municipal l'avancement de l'étude et de la réflexion :

En 2013 la commune est devenue propriétaire du logement situé à l'étage du bâtiment de l'ancienne agence bancaire situé au 18 rue du Bourg, en même temps qu'elle a acheté le terrain situé derrière le bâtiment et nécessaire à la construction du restaurant scolaire ;

Par délibération du 28 juillet 2020, la commune a décidé d'acheter le rez-de-chaussée du bâtiment, après la fermeture de l'agence bancaire, avec le projet de transformer le bâtiment en bibliothèque tiers-lieu placée au centre bourg à côté des écoles et des commerces, sous réserve des études techniques et financières ;

Plusieurs visites des locaux ont été organisées avec les responsables du Syndicat Mixte du Chalonnais et de la SEM Val de Bourgogne. Il s'est avéré que le bâtiment, assez vétuste, présentait de nombreuses contraintes architecturales (différences de niveaux, murs porteurs...) qui rendaient complexes sa réhabilitation et sa transformation en bibliothèque tiers-lieu. D'autre part, la commune n'avait pas de besoins pour l'utilisation de l'étage. Enfin, le passage entre le bâtiment et l'école pour accéder à la cantine étant très étroit, il pouvait être utilement élargi.

Il est apparu opportun de s'interroger sur les solutions à mettre en œuvre : réhabiliter le bâtiment ou le détruire pour construire une bibliothèque tiers-lieu de plain-pied.

Par délibération du 7 décembre 2021, le conseil municipal a décidé de recourir à une étude de faisabilité et de programmation afin de l'aider à prendre la décision la plus rationnelle possible quant au devenir du site.

Par décision du maire en date du 15 décembre 2021, l'étude de faisabilité/programmation du projet de bibliothèque tiers-lieu a été confiée au groupement d'entreprises INGEGRAM/STRATES/SEM VAL DE BOURGOGNE pour un montant global de 13 045 € HT.

Au cours des études de faisabilité, il s'est avéré que le bâtiment présente un potentiel très limité du fait d'importantes différences de niveaux entre l'avant et l'arrière des locaux, de la nécessité de le réduire pour élargir l'accès de service au restaurant scolaire. Le bâtiment est relativement dégradé et présente de nombreux points de non-conformité avec les réglementations en vigueur dans l'hypothèse d'un usage comme ERP (accessibilité PMR, sécurité incendie...).

Les différents scénarios d'aménagement d'une bibliothèque et d'un tiers-lieu, présentés à la Commission ad-hoc « bibliothèque tiers-lieu » s'avèrent extrêmement coûteux (1 à 1.3 million d'euros) pour des aménagements contraignants, peu fonctionnels, globalement décevants, nécessitant l'utilisation de l'étage pour un ERP.

Conformément aux éléments transmis à chaque séance de conseil municipal, l'équipe municipale a souhaité orienter l'étude vers la déconstruction du bâtiment et un aménagement de l'espace libéré permettant :

- L'amélioration et la sécurisation de l'accès au restaurant scolaire tant pour les véhicules de service que pour les piétons
- La création d'un espace public de type « square » qui constituera un lieu végétalisé d'accueil et de vie près des écoles.
- En liaison avec l'espace public aménagé, la réalisation d'une première tranche de requalification et de renaturation de la rue du bourg dans la zone des écoles visant à créer des cheminements doux et à apaiser la circulation automobile

L'ensemble des travaux envisagés est estimé à 750 904 € HT. L'étude de maîtrise d'œuvre pourra porter sur l'ensemble de la rue du bourg afin de mener une réflexion générale sur l'aménagement de la rue tout en prévoyant une réalisation par tranche.

Les conseillers ont pris connaissance du programme général d'aménagement d'un espace public au n° 18 et requalification partielle de la rue du bourg élaboré par la Société INGEGRAM dans le cadre des études de faisabilité.

Le maire demande au conseil municipal de se prononcer sur le projet qui lui est soumis.

LE CONSEIL MUNICIPAL, Après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

▸ PREND ACTE que l'étude de faisabilité a révélé les difficultés d'aménagement du bâtiment au 18 rue du bourg en bibliothèque tiers-lieu : coût très élevé pour un résultat médiocre et décevant ne répondant pas aux attentes et objectifs fixés et RENONCE à cette transformation du bâtiment

▸ APPROUVE le projet d'aménagement d'un espace public au n° 18 et requalification partielle de la rue du bourg estimé à 750 904 € HT consistant à :

- Démolir le bâtiment existant
- Aménager un square végétalisé
- Reconfigurer et désimperméabiliser la cour logistique du restaurant scolaire
- Aménager un accès sécurisé au restaurant scolaire pour les enfants
- Aménager des espaces de circulation douce au niveau de la rue du bourg pour favoriser les déplacements entre les équipements publics et le square

- DIT que l'étude de maîtrise d'œuvre portera sur la totalité de la rue du bourg en ce qui concerne l'aménagement d'une circulation plus douce et une renaturation de l'espace, avec un découpage par tranche pour une réalisation future
- AUTORISE le maire à commencer les démarches de recherche d'un assistant à maîtrise d'ouvrage ou d'un maître d'ouvrage délégué
- AUTORISE le maire à demander les subventions auprès des organismes financeurs : Europe (FEDER), Etat, Région Bourgogne Franche-Comté, Département de Saône et Loire

N° 055/2023 - QUITUS DE L'ETUDE DE FAISABILITE ET PROGRAMMATION CONFIEE A LA SEM VAL DE BOURGOGNE POUR LE PROJET D'AMENAGEMENT DU BATIMENT 18 RUE DU BOURG EN BIBLIOTHEQUE TIERS-LIEU

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le maire rappelle au conseil municipal :

En 2013 la commune est devenue propriétaire du logement situé à l'étage du bâtiment de l'ancienne agence bancaire situé au 18 rue du Bourg, en même temps qu'elle a acheté le terrain situé derrière le bâtiment et nécessaire à la construction du restaurant scolaire ;

Par délibération du 28 juillet 2020, la commune a décidé d'acheter le rez-de-chaussée du bâtiment, après la fermeture de l'agence bancaire, avec le projet de transformer le bâtiment en bibliothèque tiers-lieu placée au centre bourg à côté des écoles et des commerces, sous réserve des études techniques et financières ;

Plusieurs visites des locaux ont été organisées avec les responsables du Syndicat Mixte du Chalonnais et de la SEM Val de Bourgogne. Il s'est avéré que le bâtiment présente de nombreuses contraintes architecturales (différences de niveaux, murs porteurs...) qui rendent complexes sa réhabilitation et sa transformation en bibliothèque tiers-lieu. Par ailleurs, la commune n'a pas de besoins pour l'utilisation de l'étage. Enfin, le passage entre le bâtiment et l'école pour accéder à la cantine étant très étroit, il pourrait être utilement élargi.

Il est ainsi apparu opportun de s'interroger sur les solutions à mettre en œuvre : réhabiliter le bâtiment ou le détruire pour construire une bibliothèque tiers-lieu de plain-pied. Pour faire le choix entre les deux options et prendre la décision la plus rationnelle, le conseil municipal a décidé, par délibération du 7 décembre 2021, de recourir à une étude de faisabilité et de programmation.

Par décision du maire en date du 15 décembre 2021, l'étude de faisabilité/programmation du projet de bibliothèque tiers-lieu a été confiée au groupement d'entreprises INEGRAM/STRATES/SEM VAL DE BOURGOGNE pour un montant global de 13 045 € HT soit 15 654 € TTC.

L'étude est à présent terminée et a permis au conseil municipal de prendre une décision ce jour quant à l'aménagement futur d'un espace public au n° 18 et requalification partielle de la rue du bourg.

Les missions prévues par l'étude ont été réalisées pour un montant global de 11 745 € HT soit 14 094 € TTC.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- **CONSTATE** l'achèvement total de l'étude de faisabilité/programmation du projet de bibliothèque tiers-lieu réalisée par le groupement d'entreprises INEGRAM/STRATES/SEM VAL DE BOURGOGNE
- **APPROUVE** le bilan financier définitif de la mission à 11 745 € HT soit 14 094 € TTC

N° 056/2023 - TABLEAU DES EFFECTIFS AU 1^{ER} SEPTEMBRE 2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2313-1, R2313-3, R2313-8,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L313-1,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n° 84-53 susvisée,

Vu l'avis du Comité Social Territorial,

Considérant ce qui suit :

Les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par leur organe délibérant. Il leur appartient donc de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services dans le respect des dispositions de la loi précitée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Il est également indispensable de mettre à jour le tableau des effectifs en cas de modification de création, de suppression ou de modification de la durée hebdomadaire d'un poste.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, d'établir et de modifier le tableau des effectifs de sa collectivité ou de son établissement.

A la suite du reclassement d'un adjoint technique sur une partie de ses missions et pour faire face au remplacement d'un adjoint technique qui part en retraite au 1^{er} août prochain, il s'avère nécessaire d'augmenter le temps de travail hebdomadaire de deux des postes d'adjoint technique.

Après accord des agents concernés.

Il est proposé au conseil municipal :

- D'augmenter le temps de travail d'un poste d'adjoint technique à temps non complet de 28 H 00 à 30 H 00
- D'augmenter le temps de travail d'un poste d'adjoint technique à temps non complet de 18 H 45 à 26 H 00.

le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité, DECIDE :

▪ d'augmenter les temps de travail de deux postes d'adjoint technique territorial à partir du 1^{er} septembre 2023 :

- 1 poste de 28 H 00 passe à 30 H 00
- 1 poste de 18 H 45 passe à 26 H 00

• de modifier le tableau des effectifs à compter du 1^{er} septembre 2023 (tableau mis à jour annexé à la présente délibération.

• d'inscrire au budget les crédits correspondants

TABLEAU DES EFFECTIFS AU 1^{er} SEPTEMBRE 2023

grade	durée hebdo du poste	Services	poste vacant	poste pourvu	
				statut	tps partiel
filière technique					
Agent de Maîtrise	TC	Service Technique	X		
Adjoint Technique	TC	Service Technique		titulaire	
Adjoint Technique	TC	Service Technique		titulaire	
Adjoint Technique principal le classe	TC	Service Technique		titulaire	

Adjoint Technique	TC	Service Technique		titulaire	
Adjoint Technique Principal 1e classe	TC	cantine/écoles		titulaire	
Adjoint Technique	TNC 28,5 h	cantine/salles /écoles		titulaire	
Adjoint Technique	TNC 30 h	cantine/salles /écoles		titulaire	
Adjoint Technique	TNC 26 h	cantine/bus /écoles		titulaire	
Adjoint Technique	TNC 11 h	cantine/salles /écoles		titulaire	
Adjoint Technique Principal 1e classe	TC	école maternelle		titulaire	
Adjoint Technique Principal 1e classe	TC	école mat./écoles		titulaire	
Adjoint Technique Principal 1e classe	TC	école mat./cantine		titulaire	
Adjoint Technique Principal 2e classe	TNC 26,5 h	école mat./cantine/garderie		titulaire	
Adjoint Technique Principal 2e classe	TNC 26,5 h	école mat./cantine/garderie		titulaire	
Adjoint Technique	TNC 21,5 h	cantine/salles /écoles		titulaire	
Adjoint Technique besoin occasionnel	TC ou TNC	cantine/salles /écoles	X	CDD	
Adjoint Technique besoin occasionnel	TC ou TNC	Service Technique	X	CDD	
Adjoint Technique besoin saisonnier	TC	Service Technique	X	CDD	
Adjoint Technique besoin saisonnier	TC	Service Technique	X	CDD	
Filière animation					
Adjoint d'Animation Principal 2e classe	TNC 22 h	garderie périscolaire		titulaire	
Adjoint d'Animation Principal 2e classe	TNC 11 h	garderie périscolaire/cantine		titulaire	
Filière administrative					
Adjoint Administratif	TNC 16 h	agence postale		CDD	
Attachée territoriale	TC	secrétariat de mairie		titulaire	
Adjoint Administratif Principal 1e classe	TC	secrétariat de mairie		titulaire	
Adjoint Administratif Principal 1e classe	TC	secrétariat de mairie		titulaire	
Adjoint Administratif Principal 2e classe	TC	secrétariat de mairie		titulaire	

A Sait Martin en Bresse, le

Guy GAUDRY - Maire

N° 057/2023 - ADOPTION DE LA NOMENCLATURE BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57 AU 1^{ER} JANVIER 2024

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local. Instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Ainsi :

. en matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ;

. en matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;

. en matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14 soit pour la Commune de SAINT MARTIN EN BRESSE son budget principal et le budget du CCAS.

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1^{er} janvier 2024.

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2024, la colonne BP n-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

J'ai donc l'honneur, Mesdames, Messieurs, de vous demander de bien vouloir approuver le passage de la Commune de SAINT MARTIN EN BRESSE à la nomenclature M57 à compter du budget primitif 2024.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- Sur le rapport de M. Le Maire,

VU :

- L'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- L'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,

- L'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,

CONSIDERANT que :

La collectivité souhaite adopter la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2024.

- Que cette norme comptable s'appliquera au budget principal de la commune et au budget du CCAS.

APRES EN AVOIR DELIBERE, et à l'unanimité, :

1.- autorise le changement de nomenclature budgétaire et comptable des budgets de la Commune de SAINT MARTIN EN BRESSE à partir de l'exercice 2024.

2.- autorise M. le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

3. - précise que la nomenclature retenue est :

- pour le budget principal : la M57 développée

- pour le budget du CCAS : la M57 abrégée

N° 058/2023 - DESIGNATION DU REFERENT DEONTOLOGUE DES ELUS ET ADHESION A LA MISSION D'ASSISTANCE ET DE CONSEIL MISE EN PLACE PAR LE CENTRE DE GESTION DE SAONE-ET-LOIRE

Le Conseil Municipal,

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses article L. 452-30 et L. 452-40 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1111-1-1 et R. 1111-1-A. à R. 1111-1-D. ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;

Vu le projet de convention d'adhésion à la mission d'assistance et de conseil mise en place par le centre de gestion de Saône-et-Loire ;

Vu la liste des référents déontologues proposée par le Centre de Saône-et-Loire :

Considérant que la loi 3DS du 21 février 2022 a complété l'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales, qui consacre les principes déontologiques applicables aux élus au sein d'une charte de l'élu local, afin de prévoir que « tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect » de ces principes ;

Considérant que ce référent doit être désigné par l'organe délibérant de chaque collectivité et établissement public local ;

Considérant que le centre de gestion propose aux collectivités et établissements publics locaux de son ressort géographique une liste de référents déontologues reconnus pour leur expérience et leurs compétences ;

Considérant que le centre de gestion propose une mission d'assistance et de conseil permettant de prendre en charge l'ensemble des démarches afin de faciliter la mise en œuvre des obligations réglementaires ;

après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

- **DECIDE** de désigner en qualité de référents déontologues des élus, les personnes suivantes :
 - Monsieur Stéphane BARTEAUX, magistrat administratif ;
 - Monsieur Christian BAUZERAND ; magistrat administratif ;
 - Madame Pascaline BOULAY, magistrat administratif ;
 - Madame Aurore GRANERO, maître de conférences en droit public ;
 - Monsieur Xavier MONLAÛ, magistrat administratif ;
- **PRÉCISE** que cette liste pourra évoluer, pendant toute la durée fixée pour l'exercice de leurs fonctions, conformément à celle retenue par le centre de gestion ;
- **FIXE** à six ans la durée d'exercice de leurs fonctions ;
- **FIXE** les modalités de leur saisine et de l'examen de celle-ci, les conditions dans lesquelles les avis sont rendus, les moyens matériels mis à leur disposition et les modalités de rémunération conformément à la convention jointe ;
- **ADOpte** la charte de l'élu local telle que définie en annexe
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention correspondante et à inscrire les dépenses afférentes au budget.



Annexe à la délibération Charte de l' élu local (Engagement déontologique et éthique des élus)

Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales dans les conditions prévues par la loi. Ils exercent leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par le présent engagement déontologique et éthique, ainsi que conformément aux principes définis à l'article L1111-1-1 du Code général des collectivités territoriales.

Soucieux de l'intérêt général, et porteur des valeurs de la démocratie, les élus de SAINT MARTIN EN BRESSE entendent s'engager sur les valeurs afin de venir parfaire et compléter le corpus de texte déontologiques nécessaires à l'accomplissement de leur mandat.

L'esprit du présent texte est d'une part, d'assumer pleinement les responsabilités qui découlent d'un mandat électif, et d'assurer un engagement plein et entier au service de l'intérêt général et du citoyen, dans le strict respect de la loi. D'autre part, de retrouver la confiance des citoyens en faisant évoluer les pratiques politiques vers un profond sens éthique ainsi qu'une intégrité irréprochable.

I. Des principes déontologiques applicables par les élus locaux

L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.

1.1 Impartialité

L'impartialité de l' élu local implique nécessairement pour lui de ne pas se servir de sa position pour avantager ou léser indûment, ni un individu ni une quelconque catégorie de personnes physiques ou morales.

Le respect de ce principe implique, en outre, d'observer scrupuleusement l'obligation de déport présente à l'article L2131-11 CGCT, en ce qui concerne ses intérêts propres, ou des intérêts familiaux ou professionnels liés à une quelconque affaire.

L' élu local exerce son mandat en l'absence de tout préjugé. Il veille à éviter toute situation de dépendance à l'égard de personnes physiques ou morales, qui aurait pour conséquences de le soumettre à des contraintes autres que celle de la loi et des règlements.

1.2 Diligence

La diligence, s'entend, pour l' élu local dont la collectivité adhère au présent engagement, comme une obligation morale, quelles que soient ses fonctions, de participer aux réunions et aux travaux des organes dont il fait partie, ainsi que d'une obligation de célérité dans les tâches qui lui sont confiées.

Les élus de la majorité s'engage à respecter la part des travaux et participations des élus de l'opposition, et ce dans un impératif de bon fonctionnement démocratique.



1.3 Dignité

Les élus locaux sont tenus d'avoir une attitude qui évite de porter le discrédit sur les institutions démocratiques et l'administration et qui ne compromette pas sa réputation, ni ne porte atteinte à son image ou à l'honneur de la fonction élective.

Plus largement, les relations qu'ils entretiennent avec les citoyens, les autres élus, les agents de leurs administrations ainsi que les différents partenaires des institutions doivent être courtoises, modérées, et rester dignes en tout temps. Les élus se doivent également d'être à l'écoute de leurs interlocuteurs.

1.4 Probité et Intégrité

L'élu local fait preuve d'une honnêteté scrupuleuse dans l'exercice de son mandat électoral. Il l'exerce donc de manière désintéressée, et n'utilise pas les moyens de l'administration à des fins détournées et personnelles. Les moyens en personnel et en matériel, le cas échéant, mis à leur disposition, sont exclusivement réservés à l'accomplissement des tâches relatives à l'exercice de leurs fonctions électives.

Il en va ainsi pour les moyens matériels, tels que les outils informatiques et de communication, les fournitures administratives, l'affranchissement, la reprographie, de même que pour les moyens plus spécifiques tels que les bureaux ou les véhicules.

Ils veillent, en outre, à faire une utilisation loyale et raisonnée des deniers publics.

II. De la prévention des conflits d'intérêts.

L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

2.1 Conflit d'intérêt

Constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction.

Dans l'exercice de leurs mandats, les élus doivent cesser, ou faire cesser, et faire en sorte de prévenir, les situations de conflits d'intérêts dans lesquelles ils pourraient se trouver ou se trouvent déjà.

2.2 Déport

Le déport est l'action de se désister d'un dossier susceptible d'entraîner un conflit d'intérêt réel ou supposé.

Les situations suivantes constituent un intérêt impliquant le déport de l'élu concernant un dossier qu'il est supposé traiter directement, ou indirectement ou sur lequel il est supposé avoir un pouvoir de décision, seul ou en assemblée :

- Lien de parenté, directe ou indirecte,
- Relation professionnelle directe, hiérarchique ou non,
- L'appartenance à un même organisme, public ou privé, qu'un tiers en cause,
- L'appartenance ancienne, réelle ou supposée, à un organisme en cause,



Cette liste n'est pas limitative et chaque élu prend en compte, pour évaluer si la situation nécessite ou non un déport, l'intensité de l'intérêt, sa nature, ses effets au regard du dossier, de la mission, et des valeurs de l'institution à laquelle il appartient.

En cas de déport, l'élu doit s'abstenir de traiter ou d'influencer le traitement d'affaires pour lesquelles il pense se trouver dans une situation de conflit d'intérêts.

2.3 Prévention

Il est, en outre, possible pour l'élu de s'inspirer de la liste des mesures prévues à l'article 25 bis II de la loi n°83-634 du 13 juillet 83, portant droits et obligations des fonctionnaires, lorsqu'il estime se trouver dans les situations sus évoquées.

De même, l'élu reconnaît avoir pris connaissance de l'article 432-12 du Code pénal, qui précise notamment que « Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou par une personne investie d'un mandat électif public, de prendre, recevoir ou conserver, directement ou indirectement, un intérêt quelconque dans une entreprise ou dans une opération dont elle a, au moment de l'acte, en tout ou partie, la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement, est puni de cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 500 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction ».

III. Obligation de transparence et devoir de responsabilité de l'élu

3.1 Transparence

L'élu s'engage à remplir, conformément à la loi sur la transparence de la vie publique du 11 octobre 2013, une déclaration d'intérêt renseignant :

- Ses activités professionnelles ayant donné lieu à rémunération ou gratification, actuelles ou lors des 5 dernières années,
- Ses activités de consultant, actuelles ou lors des 5 dernières années,
- Ses participations aux organes dirigeants d'un organisme public ou privé ou d'une société, actuelles ou lors des 5 dernières années,
- Ses participations financières dans le capital d'une société à la date de l'élection ou de la nomination,
- Les activités professionnelles exercées à la date de l'élection ou de la nomination par le conjoint, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou le concubin,
- Ses fonctions bénévoles susceptibles de faire naître un conflit d'intérêts,
- Ses fonctions et mandats électifs exercés à la date de l'élection ou de la nomination.

De même, dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.

3.2 Responsabilité

Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.



IV. Du référent déontologue

Il est procédé à la nomination d'un ou plusieurs référents déontologues qui ont pour mission de veiller au respect des présents engagements, et d'examiner les conflits d'intérêts.

Le référent déontologue est une personnalité qualifiée désignée par arrêté, par le président du CDG ; il est compétent pour répondre aux saisines des élus des collectivités ayant adopté par délibération les présents engagements, sur toute question relative à l'application des principes déontologiques et éthiques qui y sont contenus, sur la question des conflits d'intérêts.

Dans le cadre de sa mission, le référent déontologue du Centre de gestion est assisté par un agent qualifié du centre de gestion, qualifié d'assistant déontologue. Il transmet sans délai toutes saisines au référent déontologue, et instruit les dossiers.

4.1 De la saisine du référent déontologue

Le référent déontologue du Centre de gestion de Saône-et-Loire peut être saisi par tout élu d'une collectivité ayant choisi d'adhérer par délibération, au présent dispositif.

La saisine se fait via le formulaire de saisine sur le site du centre de gestion de Saône-et-Loire (www.cdg71.fr).

Le référent déontologue apprécie si la demande relève de son champ de compétence, sinon il renvoie ladite demande à l'administration, pour un traitement par le service compétent.

Il peut être saisi par tout élu qui souhaite, pour son cas personnel, le consulter sur le respect des principes énoncés dans les présents engagements. Les saisines sont, en tout état de cause, confidentielles et ne peuvent être rendues publiques que par l'élu concerné.

Lorsqu'il constate un manquement aux principes ici énoncés, le référent en informe l'auteur de la saisine, et lui fait part de toutes préconisations nécessaires pour se conformer à ses devoirs.

En cas de fait pénal, le référent déontologue est contraint d'informer le procureur de la république.

N° 059/2023 - SUBVENTION EXCEPTIONNELLE 2023 – COMITE DU SOUVENIR DE LA MADELEINE

M. Guy GAUDRY et M. Didier MARCEAUX, membres de l'association Comité du Souvenir de la Madeleine, quittent la séance pour l'examen de cette question.

Mme LAGRUE expose que le Comité du Souvenir de la Madeleine prépare la célébration du 80^e anniversaire de la tragédie en mars 2024. Le Comité souhaiterait pouvoir remplacer le panneau explicatif du chemin historique de la Madeleine, très détérioré. Le coût d'un nouveau panneau est de 2 078 €. Le Comité ne peut pas prendre en charge la totalité de la dépense et sollicite une subvention exceptionnelle de la commune.

Le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité,

DECIDE d'attribuer à l'association Comité du Souvenir de la Madeleine une subvention exceptionnelle de 750 € pour financer le changement du panneau explicatif du chemin historique de la Madeleine.

DIT que les crédits suffisants sont inscrits à l'article 6574 du budget primitif 2023.

N° 060/2023 - DROIT DE PASSAGE SUR LE CHEMIN PRIVATIF AMENAGE SUR LE CHAMP DE FOIRE – PARCELLES B 1827 B 280

Le Maire expose au Conseil Municipal les éléments suivants :

- En 2018, la commune a acheté les parcelles B 1827, 1555 et 280 situées au bourg et faisant partie du Champ de Foire.
- L'acte de vente prévoit une servitude de droit de passage au profit des « propriétaires actuels et successifs du fonds dominant, à leur famille, ayants droit et préposés, pour leurs besoins personnels et le cas échéant pour le besoin de leurs activités ».
- Ce droit de passage s'exerce « sur le long de la limite ouest des parcelles cadastrées section B numéros 280 et 1827, derrière les maisons des riverains, parallèlement à la rue du Bourg » ; les parcelles B 280 et 1827 constituant le fonds servant.
- La commune a ensuite créé un petit chemin privatif, non enduit, sur l'emprise de la servitude afin d'améliorer l'exercice de cette servitude, de favoriser l'accès au hangar communal sur la parcelle B 280 et l'accès des secours incendie en cas d'intervention dans le lycée Reine Antier.
- Les nouveaux propriétaires des bâtiments de l'ancien Foyer d'Accueil pour Personnes en Retraite souhaitent aménager une quinzaine de logements dans les locaux sur les parcelles B 284, 1812 et 287, rue du Bourg. Ils souhaitent aménager un parking pour l'ensemble des logements sur la parcelle B 284, seule parcelle riveraine des parcelles B 280 et 1827. La sortie des véhicules de tous les logements se ferait sur le chemin privatif emprise de la servitude. Les aménageurs sollicitent l'obtention du droit de passage sur ce chemin privé de la commune.

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que :

- La servitude de passage inscrite dans l'acte notarié précise clairement que sont concernées les propriétés du fond dominant, riveraines des parcelles B 280 et 1827
- Le chemin créé sur l'emprise de la servitude ne saurait être élargi puisqu'il est conforme à la zone de servitude inscrite dans l'acte notarié et limité par le hangar existant
- La structure du chemin répond à un passage modéré de véhicules

Après délibération et à l'unanimité,

▪ DIT que la servitude de passage existant sur les parcelles B 1827 et B 280, conformément aux dispositions de l'acte notarié, pourra être utilisée par les occupants de la parcelle B 284, seule parcelle riveraine du fonds servant.

▪ DIT que les autres parcelles, B 287 et B 1812, ne sont pas riveraines du fonds servant ; leurs occupants ne peuvent donc pas bénéficier de la servitude de passage et devront disposer d'une sortie sur la rue du Bourg

▪ DIT que l'usage de la servitude de passage par les occupants de la parcelle B 284 devra être conforme aux modalités prévues dans l'acte à savoir :

- « Ce passage devra être libre à toute heure du jour et de la nuit, ne devra jamais être encombré et aucun véhicule ne devra y stationner. »
- « Il ne pourra être ni obstrué ni fermé par un portail d'accès, sauf dans ce dernier cas accord entre les parties. »

- « L'utilisation de ce passage ne devra cependant pas apporter de nuisances au propriétaire du fonds servant par dégradation de son propre fonds ou par une circulation inappropriée à l'assiette de ce passage »

INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES

- SICED BRESSE NORD – RPOS ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF 2022 : Le Conseil Municipal n'émet ni observation ni question concernant le Rapport sur le Prix et la Qualité du Service de l'assainissement non collectif 2022 dont il a pris connaissance.
- SICED BRESSE NORD – RPOS ELIMINATION DES DECHETS MENAGERS 2022 : Le Conseil Municipal n'émet ni observation ni question concernant le Rapport sur le Prix et la Qualité du Service d'élimination des déchets ménagers 2022 dont il a pris connaissance.
- Décisions du Maire dans le cadre de l'article L 2122-22 : N° 010/2023 : Le marché des travaux d'accessibilité de l'arrêt de bus routier « Collège » est confié à l'entreprise EUROVIA BFC – 21 rue Paul Sabatier – 71105 CHALON SUR SAONE pour un montant de 9 042.00 € HT.
- Remerciements : Le maire transmet au conseil les différents remerciements qu'il a reçu :
 - Pour les subventions attribuées en 2023 : la chorale Groupe Arpège
 - Pour les témoignages de sympathie lors du décès de leurs proches : les familles ROY/LAGRUE, LEFRANC/PUTIGNY, QUINET et BOIVIN
- Affaires scolaires et périscolaires :
 - Kermesse des écoles : le maire apporte son soutien sans réserve à la directrice de l'école élémentaire et à la présidente de l'association la Tirelire des Ecoles pour leur décision d'annuler la kermesse des écoles conformément aux directives données par le Rectorat
 - Ecole maternelle : la classe du directeur a été repeinte, les volets roulants seront posés cet été par l'entreprise TOUT HABITAT (don de M. Mielkarek)
 - Ecole élémentaire : le mobilier acheté pour la classe ouverte à la rentrée a été livré et installé
 - Restauration scolaire : le prix des repas achetés à notre fournisseur va augmenter de plus de 10 % à la rentrée prochaine.
 - Garderie la Farandole : Le conseil municipal de Montcoy s'est prononcé contre la signature de la convention de participation de 1 € par heure de garderie facturée aux familles de son territoire. Les familles se verront donc appliquer le tarif de 4.50 € de l'heure et non 3.50 €.
 - Lycée Reine Antier : Mme Océane VALLIN a été nommée chef d'établissement en remplacement de Mme ROTHDIENER Isabelle qui a souhaité quitter son poste.
- Voirie :
 - Route de Colnand, au hameau de Perrigny, le remblaiement des bords de route a été fait ; toutefois, des doutes existent sur la résistance de ces remblaiements dans le temps.
 - Perrigny : le maire rend compte d'un courrier de 4 habitants qui sollicitent la sécurisation de la route du lavoir pour rejoindre l'abribus et signalent des problèmes de stagnation d'eaux de pluie sur l'accotement. A noter que le traitement de l'évacuation des eaux pluviales a été fait. La poubelle de l'abribus a fait l'objet de dégradations et a été enlevée par nos agents. Elle sera prochainement remplacée.
 - La Communauté de Communes réalisera des travaux de revêtement de la Route des Marins au Gagnepain.

▪ Travaux en cours :

- Etang de Colnand : le curage et l'enrochement sont en cours
- Bacs récupérateurs d'eau : la dalle est à présent coulée pour l'installation des bacs récupérateurs d'eaux pluviales à l'atelier municipal

▪ Parking Scolaire André JUILLARD : l'inauguration du parking scolaire André JUILLARD a eu lieu le 8 juillet dernier. La cérémonie et le totem ont été appréciés de tous, particulièrement de la famille qui a fait part de ses remerciements.

▪ Incivilités : le maire indique au conseil qu'il reçoit régulièrement des plaintes de riverains concernant la vitesse excessive des véhicules Route de la Madeleine ou à Perrigny. Il remarque que la plupart de ces excès proviennent d'habitants des mêmes voies ou hameaux lorsqu'ils ne circulent pas près de leur propriété. D'autres plaintes concernent les aboiements de chiens, également quelques fêtes privées trop bruyantes dans la nuit.

▪ CCAS - Registre des personnes vulnérables : Mme ROSSIGNOL rappelle que la commune détient un registre des personnes vulnérables. Les personnes de plus de 65 ans, ou de plus de 60 ans handicapées, ou bénéficiaires de l'allocation adulte handicapé peuvent demander à y être inscrites.

A ce jour, 87 personnes sont inscrites ; elles ont toutes été contactées pendant l'épisode de forte chaleur. Le maire remercie les personnes du CCAS qui ont téléphoné ou se sont déplacées chez les personnes inscrites.

▪ Soutien aux élus victimes d'agressions : le maire indique que, sur l'appel de l'Association des Maires de France, un rassemblement a eu lieu devant la mairie le 3 juillet dernier à 12 H 00. Il remercie les personnes ayant répondu à l'appel de l'AMF.

La séance est levée à 22 H 55.

SIGNATURES :

Le Maire,
Guy GAUDRY

La Secrétaire de séance,
Martine GAUTHIER